



PRÉFET DE LA REUNION  
ACTION DE L'ETAT EN MER

ARRETE N° 1 4 3 7  
ENREGISTRE LE - 6 JUIL 2017

PORTANT CREATION D'UNE HYDROSURFACE EN MER EN BAIE DE SAINT PAUL

Le préfet de La Réunion  
délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer

VU le code de l'aviation civile ;

VU les articles L.5242-1, L.5242-2 et L.6142-1 du code des transports ;

VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;

VU le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

VU le décret n°91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre des règles communes de l'air (UE) ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU la demande présentée par la société O' passagers du vent en date du 15 janvier 2017 ;

VU l'avis exprimé par la commission nautique locale, réunie au Port le 1<sup>er</sup> février 2017 ;

VU les avis des administrations consultées ;

Considérant que M. Maurice BARATE, nommé secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 8 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de préfet de la région et du département de La Réunion à compter du 25 mai 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

A la date du présent arrêté, il est établi une hydrosurface en baie de Saint Paul située à l'extérieur de la bande littorale des 300 mètres. Elle est définie par une zone rectangulaire dont les coordonnées géographiques (WGS84) sont les suivantes :

- 20°59.7' S - 055°15.4' E
- 20°59.2' S - 055°15.7' E
- 20°59.32' S - 055°15.92' E
- 20°59.82' S - 055°15.64' E

Une carte de l'hydrosurface est annexée au présent document.

**ARTICLE 2 :**

L'utilisation de l'hydrosurface reste sous la responsabilité du pilote commandant de bord de l'ULM, qui est seul juge pour apprécier la praticabilité du site. Il veillera également à ne jamais engager la sécurité des personnes et des biens situés sur le plan d'eau et ses abords.

L'hydrosurface ne pourra être utilisée que de jour au sens aéronautique du terme et selon les règles en vigueur pour ce type d'aéronef.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que les phases de décollage et d'amerrissage, le pilote commandant de bord appliquera les règles pour prévenir les abordages en mer conformément au décret n°77-778 du 7 juillet 1977.

**ARTICLE 4 :**

Les axes de décollages et d'amerrissages doivent être définis de telle sorte que l'appareil ne procède à aucun survol d'embarcation ou de rassemblement de personnes en dessous des hauteurs réglementaires.

**ARTICLE 5 :**

Lors de l'utilisation de l'hydrosurface, les pilotes devront veiller et s'annoncer en auto-information sur la fréquence de la plate-forme ULM de Cambaie (LF9742).

**ARTICLE 6 :**

L'autorisation accordée est précaire et révocable à tout instant.

**ARTICLE 7 :**

L'hydrosurface ne peut en aucun cas être utilisée pour des vols en provenance ou à destination de l'étranger. Toute opération de transbordement entre bateaux et ULM ou entre ULM est interdite. Toutes les formalités de douane ou de police doivent être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

**ARTICLE 8 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par les articles L.5242-1 et L.5242.2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

**ARTICLE 9 :**

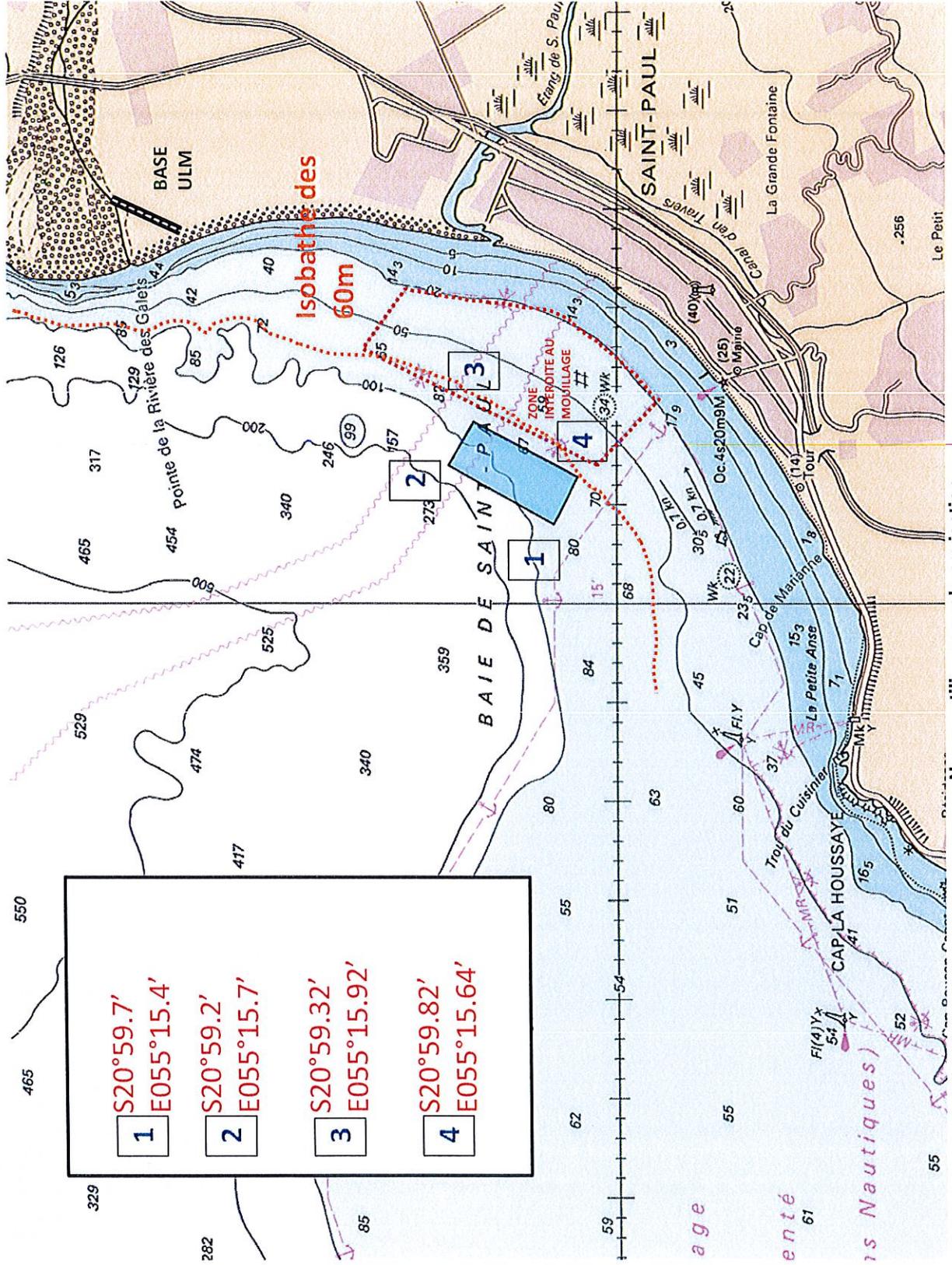
Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports et à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à La Réunion.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'État à La Réunion



Maurice BARATE

HYDROSURFACE en BAIE DE SAINT PAUL



Ne pas utiliser pour la navigation